

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE



Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE (Drôme),

Vu le Code de la route et notamment les articles R 44, R 235 et R225-1,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-2 du Code des communes,

Vu la demande de dérogation de circulation effectuée par le service de collecte des Ordures Ménagères, conformément aux termes du courrier transmis par le SIVOM DU TRICASTIN en date du 28 janvier 2005,

Considérant que pour des raisons d'ordre public de sécurité et afin de faciliter la circulation, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires.

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les véhicules chargés du ramassage des ordures ménagères sur la commune de ROCHEGUDE, sont autorisés à emprunter les Voies Communales N°01 et N°02, malgré la limitation réglementée à 12 tonnes.

ARTICLE 2 : Ampliation de cet arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Président du SIVOM DU TRICASTIN
- Sera affiché

Fait à Rochegude, le 07 février 2005

Le Maire

